



ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE
STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS**

Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau code de la Route-Art.441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants,

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer de façon permanente afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Buchelay et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Selon l'article 1, seuls sont tolérés à stationner sur les espaces publics les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4: Une signalisation réglementaire sera mise en place par Services Techniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commissaire du Commissariat de Police de Mantes la Jolie
- ✓ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- ✓ L'ASVP

Buchelay, le 15 septembre 2016

<p>NOTIFIE le 15 septembre 2016 Rendu exécutoire - Loi du 2 mars 1982</p>
--

